

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,  
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILLI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers  
communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce  
qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 89. Fiscalité 2014-2019 - Redevance sur les terrasses, les étalages, les chaises, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial

Le Conseil,

Revu sa délibération du 28 novembre 2011 établissant, pour les exercices 2012 à 2013 inclus, une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants, .. mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 21 décembre 2011, que cette délibération était égale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1;

3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 26 oui et 8 non,

DECIDE :

Article 1: Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants, .. mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie.

Article 2: La redevance sera également perçue lorsque les commerçants seront installés sur le domaine privé et directement accessible de la voie publique.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé comme suit :

*A. Installations destinées à la consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires*

1 ) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 15,00 par mètre carré/jour  
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 10,00 par mètre carré/jour

- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 20,00 par mètre carré/jour  
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 15,00 par mètre carré/jour

- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour  
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 5,00 par mètre carré/jour

2 ) saisonniers (placés du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclusivement ou à l'intérieur de cette période) : € 20,00 par mètre carré/période

3 ) permanentes : € 40,00 par mètre carré/an

La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'installation est placée.

*B. Denrées alimentaires, légumes, fruits, meubles tels que panneaux, mobiliers, triptyques etc et marchandises de toute nature qui sont le prolongement naturel d'étalages de commerçants, artisans ou industriels sédentaires*

1) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 8,00 par mètre carré/jour
  
- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour
  
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour

2) permanentes : € 20,00 par mètre carré/an

La redevance est due par le commerçant, l'artisan ou l'industriel qui a fait placer l'étal. La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes les braderies de l'entité dûment autorisée.

*C. Installations de commerçants ambulants :*

1) Hors festivités : € 7,50 par m<sup>2</sup>/jour et € 25,00/jour pour les commerçants itinérants

2) Lors des soumonces et autres festivités :

- fi pour les commerçants ambulants hors horeca : € 9 par m<sup>2</sup>/jour
- fi pour les commerçants ambulants horeca : € 12 par m<sup>2</sup>/jour
- fi pour les commerçants itinérants : € 35/jour

3) Lors des carnivals hormis le carnaval de La Louvière :

- fi pour les commerçants ambulants hors horeca : € 10 par m<sup>2</sup> /jour
- fi pour les commerçants ambulants horeca : € 13 par m<sup>2</sup>/jour
- fi pour les commerçants itinérants : € 50/jour

4) Lors du carnaval de La Louvière et de grands événements tels que les Fêtes de Wallonie, Décrocher La Lune, ...

- fi pour les commerçants ambulants hors horeca : € 15 par m<sup>2</sup>/jour
- fi pour les commerçants ambulants horeca : € 18 par m<sup>2</sup>/jour
- fi pour les commerçants itinérants : € 75/jour

La redevance est due par le commerçant ambulant.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dûment autorisés.

Article 4 : Les redevances ci-dessus sont appliquées sur une surface minimale de 3m<sup>2</sup>. Au-delà, toute fraction de m<sup>2</sup> est arrondie au m<sup>2</sup> supérieur. La redevance est plafonnée à 20 m<sup>2</sup> de surface pour les installations visées au A1 et B1.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe les occupations de la voie publique par des bacs à fleurs, décorations, ... dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.

Article 6 : Quiconque veut mettre sur la voie publique une terrasse, un étalage, ... ou exercer un commerce ambulancier sur la voie publique, est tenu de faire une demande d'autorisation préalable à l'Administration. La demande doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation et à l'autorisation. Celle-ci doit être datée et signée.

Chaque installation pour les soumonces, carnivals et toute autre festivité doit systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation même si le commerçant dispose d'une autorisation permanente.  
La redevance pour une occupation temporaire sera dès lors réclamée aux tarifs prévus par le présent règlement.

Article 7 : Le Collège communal se réserve le droit de concéder l'espace public à un organisateur tels qu'une ASBL, une union de commerçants, ... et ce, afin que celui-ci ou celle-ci ait la gestion des recettes liées à la présence de commerçants ambulants. Les tarifs ci-dessus ne sont dès lors pas d'application.

Article 8 : Le Collège communal se réserve le droit de diminuer le montant de la redevance de 50% en cas de circonstances exceptionnelles tels que événements imprévus, fortuits, calamiteux, etc.

Article 9 : Le paiement de la redevance se fera sur base d'une invitation à payer. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement se fera par la voie civile.  
Toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation d'occuper la voie publique dans le cadre du présent règlement est tenue de payer la redevance et ce, même si celle-ci ne s'installe pas sauf si cette personne en informe l'Administration 14 jours avant la date d'installation ou communique un justificatif (maladie ou cas de force majeure).

Article 10 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

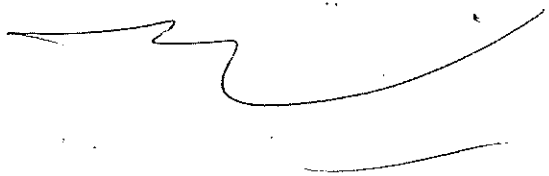
Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,  
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

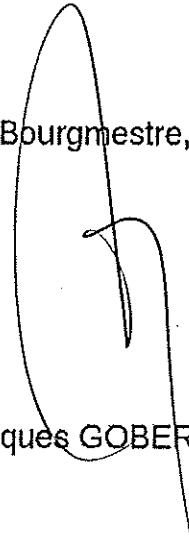
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT